



DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT

COMMUNE DE BOUROGNE

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°50/2025

Portant mise à disposition des salles communales pour les candidats aux élections municipales

Le Maire de BOUROGNE,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code électoral, notamment ses articles L.52-8 et L.2144-3,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'égalité entre les candidats aux élections municipales dans l'utilisation des locaux communaux.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les conditions de mise à disposition des salles communales pour les candidats aux élections municipales **pendant la période électorale**, afin de garantir l'égalité de traitement et la neutralité des moyens communaux.

Article 2 : Les demandes de mise à disposition sont traitées selon l'ordre d'arrivée et dans le respect du principe d'égalité entre les listes de candidats.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de la campagne électorale.

Article 4 : Salles concernées :

- **Réunions de travail des listes :** La salle de réunion 2.5 du Foyer rural Léon Mougin peut être mise à disposition.
- **Réunions publiques :** La grande salle du Foyer rural Léon Mougin peut être mise à disposition.

Article 5 : Conditions d'utilisation :

- La mise à disposition est gratuite pour toutes les listes de candidats.
- L'utilisation des salles impose le respect des règles de sécurité et de bon usage, ainsi que la remise en état après occupation.
- Les candidats doivent fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile.

Article 6 : Réservation :

- La réservation est obligatoire sur demande écrite à la mairie ou par mail à mairie@bourogne.fr, au moins 7 jours ouvrés avant la date souhaitée.
- La mise à disposition est accordée sous réserve de disponibilité.
- Les clés sont remises par les agents techniques sur place après état des lieux le jour même à 15h. Restitution des clefs le lendemain à 8h30.

Article 7 : Respect des lieux :

- Les conditions d'accès et d'utilisation seront précisées lors de l'état des lieux.
- Les candidats doivent respecter la tranquillité du voisinage et les règles de sécurité.

Article 8 : La commune de Bourogne observe une stricte neutralité politique. Aucun soutien, matériel, communication ou avantage, direct ou indirect, ne peut être accordé par la commune à un candidat ou à une liste.

Article 9 : Aucun affichage électoral, tract, banderole ou matériel de propagande ne peut être apposé à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments communaux, en dehors du temps strict d'occupation des salles. Tout matériel électoral doit être retiré immédiatement à la fin de la réunion.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet communal.

Fait à BOUROGNE, le 16/12/2025

Le Maire,

Baptiste GUARDIA



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.